VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/436

Objet :
Spectacle « Caméra Obscura » Cie Nokill
Saison culturelle - ville de Graulhet
Le 25 et 26 octobre 2025 - parking cinéma vertigo
Autorisation et réglementation des festivités

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Considérant le programme adopté par la ville de Graulhet dans le cadre de la saison culturelle, le samedi 25 et le dimanche 26 octobre 2025 un spectacle « Caméra Obscura » de la Cie Nokill sera organisé, sur le parking du cinéma vertigo,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Cie Nokill est autorisée à organiser, le samedi 25 et le dimanche 26 octobre 2025, le spectacle « Caméra Obscura » sur le domaine public, parking du cinéma Vertigo.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées selon les créneaux suivants :

Stationnement interdit : Une partie du parking du cinéma Vertigo

- Du vendredi 24 octobre à 8h00 jusqu'au dimanche 26 octobre à 22h00

Seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre du site, pour l'exercice de leur mission :

- Véhicule DACIA BV 932XT - Véhicule IVECO DK 435 WW
- Remorque immatriculée GR 979 DG

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières et de rubalise.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 6 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 7 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Les services de la ville, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 23 OCT. 2025

Publié le : 23 OCT. 2025

Fait à Graulhet, le 23 OCT. 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET (81) TARN